

Politique opérationnelle concernant la présentation de demandes d'arrêtés prévus à la partie II en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*

Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique a élaboré la présente Politique opérationnelle concernant la présentation et le traitement des demandes d'arrêtés prévus à la partie II devant le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (le ministre) en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Le contexte

La *Loi sur les évaluations environnementales* s'applique de manière générale aux entreprises menées par les ministères provinciaux, les municipalités et les organismes publics prescrits, à moins d'une exemption explicite. Les promoteurs ou les projets du secteur privé peuvent être assujettis à la *Loi* en vertu de la réglementation ou d'une entente volontaire conclue avec le ministre. Il existe deux types principaux de processus d'évaluation environnementale :

1. Une demande d'évaluation environnementale « distincte », qui se compose d'un cadre de référence et d'une évaluation environnementale.
2. Un processus rationalisé, comme une évaluation environnementale de portée générale.

Une évaluation environnementale de portée générale peut être utilisée pour les catégories d'entreprises courantes dont les effets sur l'environnement sont prévisibles et gérables. Les promoteurs de projets de ce type suivent un processus d'auto-évaluation et de prise de décision. Le promoteur d'un projet assujetti à un processus d'évaluation environnementale de portée générale doit suivre le processus énoncé dans le document autorisant l'évaluation environnementale de portée générale. Ce processus comprend souvent une consultation du public et des Autochtones.

En vertu de l'article 16 de la *Loi*, le ministre (ou son représentant) est habilité à prendre divers types d'arrêtés relatifs à la réalisation d'une entreprise conformément à une évaluation environnementale de portée générale. Il peut, par arrêté, exiger d'un promoteur qu'il mène un examen d'un projet à un niveau plus élevé (c.-à-d. une

évaluation environnementale distincte) ou imposer des conditions supplémentaires au projet, comme des études supplémentaires, avant que le projet puisse être exécuté.

Une personne peut présenter au ministre une demande d'arrêté, que l'on appelle « demande d'arrêté prévu à la partie II ».

Si le ministre reçoit une demande d'arrêté prévu à la partie II, le ministre (ou son représentant) peut prendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

1. rejeter la demande, avec ou sans conditions;
2. exiger du promoteur qu'il remplisse certaines conditions avant de décider de l'issue de la demande;
3. renvoyer la question en médiation avant de prendre une décision;
4. exiger du promoteur du projet qu'il prépare une évaluation environnementale distincte pour le projet.

La présente Politique opérationnelle vise à fournir des éclaircissements et des instructions à toute personne souhaitant présenter une demande d'arrêté prévu à la partie II, en particulier sur la voie à suivre pour présenter une telle demande et les renseignements qu'elle doit inclure. Cela aidera le ministère à établir la nécessité d'un examen complémentaire du projet proposé et aidera le ministre (ou son représentant) à rendre une décision sur la demande dans des délais opportuns.

Le fondement de l'arrêté du ministre

La *Loi sur les évaluations environnementales* énonce les facteurs que le ministre (ou son représentant) doit prendre en compte avant de décider s'il prendra un arrêté en vertu du paragraphe 16 (4) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Ces facteurs sont notamment :

1. l'objet de la *Loi*;
2. les facteurs laissant supposer que l'entreprise proposée diffère des autres entreprises de la catégorie à laquelle s'applique l'évaluation environnementale de portée générale;
3. l'importance des facteurs et des différences mentionnés à la disposition 2;
4. toute raison donnée par la personne qui demande l'arrêté;
5. le rapport des médiateurs, le cas échéant, en cas de renvoi en vertu du paragraphe (6);
6. les autres questions prescrites;
7. les autres questions que le ministre estime appropriées.

Le processus de présentation de demandes d'arrêtés prévus à la partie II

Toute personne préoccupée par les effets sur l'environnement d'un projet assujetti à une évaluation environnementale de portée générale devrait d'abord faire part de ses inquiétudes au promoteur, et ce, dès que possible pendant le processus d'évaluation environnementale de portée générale.

Si les inquiétudes ne peuvent pas être réglées entre les parties, la personne qui soulève ces inquiétudes peut demander par écrit au ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les évaluations environnementales*. La demande écrite doit être envoyée à chacune des parties suivantes :

- le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique;
- le directeur de la Direction des autorisations environnementales;
- le promoteur.

Les demandes d'arrêtés prévus à la partie II doivent être envoyées pendant la période de commentaires précisée dans l'avis d'achèvement relatif au projet. Lorsqu'il décide s'il doit prendre un arrêté ou pas, le ministre (ou son représentant) peut tenir compte du moment où la demande est déposée et de la participation ou non-participation de la personne au processus d'évaluation environnementale de portée générale à ce jour.

Le contenu de la demande d'arrêté prévu à la partie II

Les personnes qui présentent une demande au ministre en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les évaluations environnementales* doivent inclure à cette demande suffisamment de renseignements pour permettre au ministre (ou à son représentant) de rendre une décision. Comme cela est indiqué ci-avant, le ministre (ou son représentant) doit tenir compte des facteurs énoncés au paragraphe 16 (4) de la *Loi* pour arrêter sa décision.

La demande d'arrêté présentée par écrit doit inclure les renseignements suivants :

- un énoncé clair indiquant qu'un arrêté prévu à la partie II est demandé et précisant si :

- une évaluation environnementale distincte en vertu de la partie II de la *Loi sur les évaluations environnementales* est demandée,
- un arrêté imposant des conditions supplémentaires est demandé,
- un renvoi de la question en médiation est demandé avant la prise d'une décision;
- le nom et l'adresse du demandeur, pour que le ministère puisse assurer le suivi concernant toute question, au besoin;
- le nom du projet et du promoteur, pour que le ministère puisse faire le lien entre la demande et le projet en question;
- une description de la contribution du demandeur au processus de planification et de consultation pour le projet proposé, qui précise notamment :
 - si le demandeur a soulevé des préoccupations auprès du promoteur,
 - à quel moment et de quelle façon le demandeur a soulevé des préoccupations auprès du promoteur,
 - la réponse du promoteur à ces préoccupations,
 - pourquoi les préoccupations n'ont pas pu se régler dans le cadre des discussions avec le promoteur;
- si des conditions supplémentaires sont demandées, des renseignements sur les types de conditions demandées et sur les réponses que ces conditions supplémentaires pourraient apporter aux préoccupations soulevées;
- si une évaluation environnementale distincte est demandée en vertu de la partie II de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les réponses que l'évaluation environnementale distincte pourrait apporter aux préoccupations soulevées et qui n'auraient pas été possibles dans le cadre de l'évaluation environnementale de portée générale;
- si une médiation est demandée, des renseignements sur la consultation précédente et les réponses que la médiation pourrait apporter aux préoccupations soulevées.

La demande présentée au ministre doit être centrée sur les effets environnementaux possibles du projet, sur le processus d'évaluation environnementale de portée générale entrepris pour le projet et sur ce que fera l'arrêté pour procurer l'information à prendre en compte avant que l'on puisse donner suite au projet.

L'importance de fournir des renseignements adéquats

Pour décider s'il devrait prendre ou pas un arrêté en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le ministre (ou son représentant) peut tenir compte du fait que les renseignements énoncés ci-avant n'ont pas été présentés.

Pour en savoir plus sur les évaluations environnementales de portée générale et les demandes d'arrêtés prévus à la partie II, veuillez consulter [renseignements sur les arrêtés prévus à la partie II dans le site web du gouvernement de l'Ontario](#).

Glossaire

Les définitions incluses à ce glossaire visent à aider le lecteur à comprendre les termes utilisés dans la présente Politique opérationnelle.

évaluation environnementale de portée générale

Un document approuvé en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* qui présente un processus normalisé de planification pour des catégories ou des groupes d'activités. Ce document peut aussi être appelé « document principal » dans certaines évaluations environnementales de portée générale.

Les projets définis dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale ne requièrent pas d'autorisation en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les évaluations environnementales* dans la mesure où ils sont planifiés conformément aux procédures énoncées dans le document et où le ministre n'a pas pris d'arrêté exigeant que le promoteur se conforme à l'arrêté prévu à la partie II.

Il existe actuellement dix évaluations environnementales de portée générale approuvées :

- l'évaluation environnementale de portée générale concernant des activités menées par le ministère du Développement du Nord et des Mines en vertu de la *Loi sur les mines*;
- l'évaluation environnementale de portée générale pour des projets d'aménagement hydroélectrique;
- l'évaluation environnementale municipale de portée générale;
- l'évaluation environnementale de portée générale sur les travaux publics du ministère de l'Infrastructure;
- l'évaluation environnementale de portée générale visant le réseau GO;

- l'évaluation environnementale de portée générale relative aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation;
- l'évaluation environnementale de portée générale des projets de réduction des inondations et de contrôle de l'érosion;
- l'évaluation environnementale de portée générale pour les routes provinciales;
- l'évaluation environnementale de portée générale relative aux installations de transmission secondaires.

ministre (ou représentant du ministre)

Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique est le décideur pour ce qui a trait aux arrêtés prévus à la partie II. Le paragraphe 31 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* autorise le ministre à déléguer à un employé du ministère les décisions concernant les arrêtés prévus à la partie II.

environnement*

La *Loi sur les évaluations environnementales* définit le terme « environnement » comme suit, selon le cas :

- air, terre ou eau;
- végétaux et animaux, y compris l'être humain;
- conditions sociales, économiques et culturelles qui exercent une influence sur la vie de l'être humain ou sur une collectivité;
- bâtiment, ouvrage, machine ou autre dispositif ou chose fabriqué par l'être humain;
- solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation qui proviennent, directement ou indirectement, des activités humaines;
- partie ou combinaison de ces éléments, et rapports qui existent entre deux de ces éléments ou plus.

évaluation environnementale ou évaluation environnementale distincte

Une évaluation environnementale réalisée conformément à la partie II de la *Loi sur les évaluations environnementales*, cadre de référence et évaluation environnementale compris.

Loi sur les évaluations environnementales (LEE)

La *Loi sur les évaluations environnementales* (avec les modifications et les règlements s'y rattachant) est une loi provinciale qui décrit un processus de planification et de prise de décision permettant d'évaluer les effets possibles sur l'environnement d'une entreprise proposée.

peuples autochtones

La *Loi constitutionnelle de 1982* précise que les peuples autochtones du Canada comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.

médiation

Un processus de règlement des différends dans le cadre duquel un tiers neutre (le médiateur) acceptable par toutes les parties aide ces dernières à parvenir à un règlement mutuellement acceptable. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement, et la participation au processus est volontaire.

arrêté prévu à la partie II

Un arrêté prévu à la partie II est un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 16 de la *LEE*.

promoteur*

Quiconque, selon le cas, réalise ou se propose de réaliser une entreprise ou est propriétaire ou responsable d'une entreprise, ou de la gestion ou du contrôle de celle-ci.

personne

S'entend en outre d'une municipalité, de Sa Majesté du chef de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, d'un organisme public, d'une société en nom collectif, d'une entreprise commune sans personnalité morale et d'une association sans personnalité morale.

* Placé à côté d'un terme, l'astérisque (*) indique que le terme est défini dans la *Loi sur les évaluations environnementales*.